

# VD\_GERICHTE PE18.007219 vom 4. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.007219](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.007219)

FR: VD\_GERICHTE PE18.007219 du 4 septembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PE18.007219 del 4 settembre 2020

## Erwägungen

### E. 1

let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par la plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de X. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2.1

La recourante ne conteste pas le classement lui-même, mais uniquement la mise à sa charge des frais de procédure. Elle fait valoir qu'elle aurait déposé une plainte en toute bonne foi et uniquement pour protéger ses filles.

### E. 2.2

Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, les frais sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). L'art. 427 CPP ne permet qu'exceptionnellement d'imputer les frais de procédure à la partie plaignante lorsque les infractions dénoncées sont poursuivies sur plainte, et il ne permet pas de le faire lorsque les infractions dénoncées sont poursuivies d'office (ATF 138 IV 248 ; TF 6B\_695/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.2). Indépendamment de l'art. 427 CPP, l'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de

- 7 - révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'Etat contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'Etat ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance. Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP. Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (TF 6B\_317/2018 du 10 août 2018 consid. 5.1.2 et réf. cit.). La personne défenderesse à l'action récursoire doit avoir accompli le comportement procédural qu'on lui reproche avec conscience et volonté. Agit par négligence grave celui qui introduit une demande en violant les règles élémentaires de prudence à ce point que tout justiciable avisé aurait, dans les

mêmes circonstances, renoncé à agir (cf. Domeisen, in Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 420 CPP).

### **E. 2.3**

En l'espèce, les actes dénoncés étant poursuivis d'office (cf. art. 187 ch. 1 CP), et non sur plainte, c'est l'art. 420 let. a CPP et la jurisprudence rendue en lien avec cette disposition qui s'appliquent, et non l'art. 427 CPP. L'enquête a été ouverte à la suite de l'avis verbal donné le 14 avril 2018 par la Dresse [...] de l'Hôpital d' [...], lequel faisait suite à la consultation de la recourante et de ses filles (PV op. p. 2). Entendue immédiatement, B.V. \_\_\_\_\_, alors âgée de 5 ans, a parlé du fait que son père lui avait introduit un doigt dans les fesses pendant qu'elle dormait,

- 8 - précisant encore que c'était « derrière », « dans le trou » (PV aud. 2 pp. 2 et 3), propos dont la recourante avait fait état lors de sa visite à l'Hôpital d' [...] (PV op. p. 2). La recourante a produit l'enregistrement d'une discussion qu'elle avait eue avec ses deux filles avant qu'elles se rendent à l'Hôpital d' [...], ainsi qu'une traduction libre de celui-ci, conversation lors de laquelle les déclarations des jumelles pouvaient être équivoques au sujet de quelque chose que leur père faisait avec un doigt et qui faisait « très très très très très très mal » (P. 9). Lors de l'examen de A.V. \_\_\_\_\_, la Dresse [...] a relevé des rougeurs au niveau de l'anus, sans toutefois pouvoir donner une réponse claire quant à leur origine (P. 69 p. 6 ; P. 74 pp. 2 et 4). Si la recourante présente une hyperanxiété délirante focalisée sur l'aspect sexuel (P. 101/2 p. 31), les éléments objectifs évoqués ci-avant permettent d'exclure qu'elle se soit rendue sans motif à l'hôpital le 14 avril 2018, puis qu'elle se soit une nouvelle fois plainte sans motif à l'enquêtrice le 19 octobre 2018. Ainsi, au vu des actes d'ordre sexuel évoqués par B.V. \_\_\_\_\_ lors de son audition et des rougeurs au niveau de l'anus constatées par la Dresse [...], on ne peut retenir que X. \_\_\_\_\_ a porté des accusations à l'encontre du père de ses filles sans fondement, voire par malveillance, afin de provoquer intentionnellement une procédure pénale injustifiée. Admettre que la recourante a fait preuve de négligence grave et tenté d'instrumentaliser les autorités pénales supposerait encore qu'elle ait agi avec conscience et volonté. Or, au vu du rapport du 15 juillet 2019 du Dr [...], il semble que celle-ci souffre d'une hyperanxiété délirante focalisée sur l'aspect sexuel et qu'en raison de son délire, sa conscience et sa volonté pourraient être fortement altérées. Si la recourante devait être reconnue irresponsable – et l'expertise civile donne des indices en ce sens –, elle serait inapte à la faute et, donc, pas punissable (ATF 145 IV 94 consid. 1.3). Dans ces circonstances, on ne saurait retenir, comme l'a fait le Ministère public, que la recourante a agi par malveillance et qu'elle a tenté d'instrumentaliser les autorités pénales, de sorte qu'aucun frais ne saurait être mis à sa charge. La recourante doit ainsi être libérée du paiement des

- 9 - frais de procédure.

### **E. 3**

En définitive, le recours interjeté par X. \_\_\_\_\_ doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée au chiffre V de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. La recourante obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la

Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 19 mai 2020 est réformée au chiffre V de son dispositif en ce sens que les frais de procédure, par 11'680 fr. 15 (onze mille six cent huitante francs et quinze centimes), ainsi que l'indemnité allouée à Me Quentin Beausire sous chiffre III, par 6'864 fr. 75 (six mille huit cent soixante-quatre francs et septante-cinq centimes), soit 18'544 fr. 90 (dix-huit mille cinq cent quarante-quatre francs et nonante centimes) au total, sont laissés à la charge de l'Etat. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :  
La greffière : Du

- 10 - Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme X. \_\_\_\_\_, - Me Quentin Beausire, avocat (pour O. \_\_\_\_\_), - Me [...], avocate (pour A.V. \_\_\_\_\_ et B.V. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.